



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Projet d'extension d'un élevage avicole à Juignettes (27)
présenté par M. Alain Delalonde**

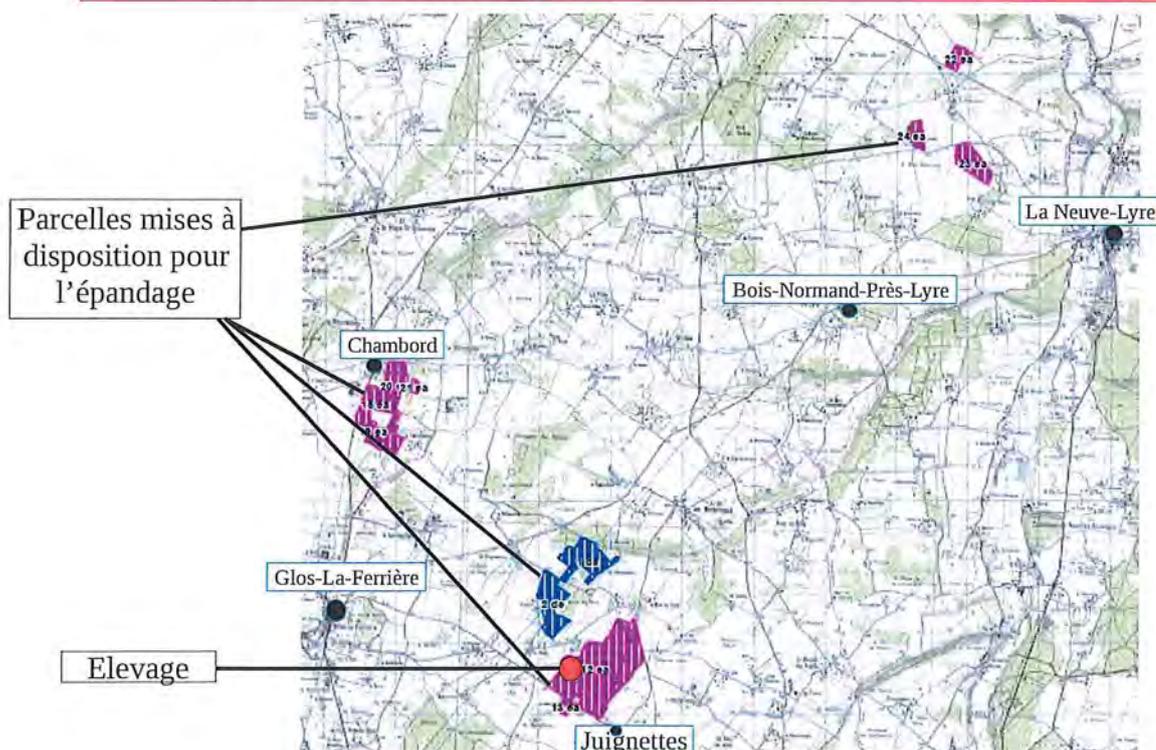
**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-000864

Accusé réception de l'autorité environnementale : 1er février 2016

RESUME DE L'AVIS

- Le projet d'extension de l'élevage avicole de M. Delalonde, sur la commune de Juignettes (27), prévoit l'accueil de 112 800 animaux équivalent (poulets et dindes). Les nouvelles constructions se feront à proximité immédiate, sur des parcelles agricoles, et un plan d'épandage sera mis en place pour la gestion des effluents produits.
- Ce projet prend globalement en compte l'environnement de façon satisfaisante. Le plan d'épandage respecte les prescriptions réglementaires en vue de la préservation des eaux et des milieux, et des mesures sont prévues pour la gestion des nuisances olfactives et sonores.
- L'autorité environnementale préconise notamment :
 - une analyse plus approfondie des impacts de l'installation, notamment au regard de l'extension envisagée ;
 - des éléments visuels permettant d'évaluer l'impact paysager et les co-visibilités de l'exploitation ;
 - des précisions concernant notamment la capacité de stockage des animaux morts en congélateur ;
 - la prise en compte d'un périmètre d'exclusion de 50m pour l'habitation de tiers située à l'Ouest de la parcelle 12ea,
 - la réalisation d'une campagne de mesures sonores dans les conditions de fonctionnement actuelles.



AVIS DETAILLE

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le projet consiste à réaliser l'extension d'un élevage de volailles (poulets et dindes) au lieu-dit « La Métairie », sur la commune de Juignettes. Cet élevage est localisé au sud du département de l'Eure (27), au Sud-ouest d'Évreux. Le projet permettra de porter le nombre d'animaux équivalent du site de 29 999 (régime de déclaration – récépissé du 19 septembre 2011) à 112 800 (régime d'autorisation) au maximum.

Cette augmentation permettra au pétitionnaire, M. Alain Delalonde, de pérenniser son exploitation agricole et d'améliorer les performances techniques et économiques de l'élevage.

En plus de l'actuel poulailler de 1350 m², il est prévu la construction d'un second poulailler, d'une superficie de 2000 m², ainsi que d'une fumière couverte de 150 m² et d'un local technique. Trois silos, deux de 28 m² et un de 20,5 m² seront également ajoutés. Enfin, le hangar à paille (appartenant à l'EARL Delalonde, gérée par les parents de M. Delalonde, mais utilisé pour l'exploitation) sera agrandi pour atteindre un volume de 5 000 m³.

Le futur élevage fonctionnera, comme c'est le cas actuellement, selon la **méthode des bandes d'élevage** : les animaux de même type (dindes ou poulets) arriveront en une seule fois et au même âge, pour quitter le bâtiment au même moment (au bout de 35 jours pour les poulets, et de 98 à 126 jours pour les dindes selon leur sexe). Cela permettra alors à l'éleveur d'organiser un vide sanitaire en vue du nettoyage et de la désinfection des locaux avant l'arrivée de la bande suivante. Les fumiers seront également évacués vers une parcelle d'épandage à la fin de chaque bande.

Par cette méthode, l'élevage produira, à l'année, 53 600 dindes réparties sur deux bandes et 145 200 poulets répartis sur quatre bandes.

Le site est accessible depuis la D54 (et visible depuis celle-ci), puis par un chemin d'exploitation. Il est entouré de parcelles agricoles, à l'exception d'habitations situées à 75 m (les parents de M. Delalonde) puis à 250 m (un tiers) du bâtiment existant.

Onze autres exploitations agricoles sont installées sur la commune de Juignettes mais aucun projet d'élevage soumis à autorisation ou enregistrement n'est en cours dans le secteur de celui de M. Delalonde (p. 71).

La commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme et est donc soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration et devrait s'appliquer en 2016.

Le site est éloigné de tout site touristique et n'est concerné par aucun périmètre de protection des monuments historiques.

Comme l'ensemble des communes de l'Eure, le site est concerné par la zone vulnérable (zone A) pour la directive Nitrates¹. Toutefois aucun plan d'eau ni cours d'eau n'est à noter en aval du site d'élevage (p. 26 du résumé non technique RNT) et aucune zone humide d'importance nationale n'a été recensée dans la zone d'étude (p. 107).

Aucune espèce végétale remarquable n'a été répertoriée sur les parcelles d'épandage ou le site d'exploitation (p. 77).

Sur la zone d'étude, sont recensées :

- 2 zones Natura 2000, la plus proche située à 1,3 km des parcelles d'épandage ;
- 4 ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1, la plus proche se situant à 1,5 km des parcelles d'épandage et 1,9 km de l'élevage ;
- 1 ZNIEFF de type 2, à 900 m des parcelles d'épandage et 1,2 km de l'élevage ;
- 1 site inscrit : la chapelle d'Herponcey à Rugles, à 5-6 km du site et des parcelles.

Trois captages d'alimentation en eau potable sont présents sur le secteur d'étude. Les parcelles d'épandage et l'élevage se situent dans le périmètre de protection éloignée du captage du Moulin Rouge.

1 Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui consultent le préfet de l'Eure et l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R.122-7. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Au titre de la nomenclature ICPE, le dossier sera soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2111 : activité d'élevage, vente... de volailles et gibier à plumes, à raison de plus de 30 000 animaux équivalents ;
- rubrique 3660 A : élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements.

3. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER

3.1. COMPLÉTUDE DE L'ÉTUDE D'IMPACT (EI)

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'une ICPE, il doit y être adjoint les éléments mentionnés au II de l'article R 512-8.

Globalement, la présente étude est claire et répond au contenu attendu. Elle est suivie de l'étude de dangers, de la notice d'hygiène et de sécurité et de l'étude du plan d'épandage.

Les plans sont très clairs, le dossier est agréable à lire. Le lexique présent en début d'étude traduit une volonté appréciable de pédagogie.

Le résumé non technique (RNT) est bien présenté et accessible. L'autorité environnementale regrette l'absence d'un sommaire permettant de mieux s'y retrouver, ainsi qu'une présentation de l'état initial limitée.

3.2. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

- **L'état initial du site** est présenté de façon complète et détaillée. Le périmètre d'étude comprend les communes incluses dans le plan d'épandage et celles concernées par le rayon d'enquête publique de 3 km à partir de l'exploitation. L'autorité environnementale note que **ce périmètre aurait pu être étendu aux communes adjacentes à celles concernées par le plan d'épandage**, notamment pour Bois-Anzeray et Bois-Normand-Près-Lyre pour lesquelles les parcelles concernées jouxtent les limites communales (cf carte « Localisation du site d'élevage et communes concernées par l'enquête publique », en début de dossier avant le lexique).

La ZNIEFF de type 2 n'est pas identifiée sur la carte p. 87. Une carte illustrant les continuités écologiques de la zone aurait été un plus.

Les références aux annexes sont appréciables et facilement identifiables.

- Les **effets du projet** sur la faune et la flore apparaissent globalement limités, notamment en raison de l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité de ceux existants et en parcelle agricoles, et de l'absence de modification des pratiques culturales existantes sur les parcelles d'épandage.

Une **étude Natura 2000** a été réalisée (annexe 5). Le projet, et notamment son plan d'épandage, pourrait engendrer un impact indirect sur les espaces et les espèces fréquentant les zones humides ou le réseau hydrographique.

L'étude des différents impacts est intéressante compte tenu des éléments de littérature qu'elle apporte, mais paraît en comparaison succincte dans sa description des impacts concrets de l'installation (notamment les impacts sonores, olfactifs, lumineux, paysagers...) et analyse peu la hausse possible des impacts du fait de l'extension envisagée.

De même, l'**impact paysager** manque de prises de vues afin d'étayer les arguments présentés (conservation des haies notamment, p. 127).

- **Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation**, celles décrites apparaissent pertinentes et proportionnées. Toutefois, l'autorité environnementale souligne qu'il s'agit le plus souvent du respect des prescriptions réglementaires. En outre, la présentation aurait

pu être davantage synthétisée ; elle n'opère ainsi aucune distinction entre mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et comporte de nombreuses considérations théoriques et redites qui alourdissent son approche.

Les mesures prévues pour l'épandage semblent néanmoins de nature à prévenir les impacts. Le dossier conclut à **l'absence d'incidence directe et indirecte sur les espèces et les habitats**.

- **L'étude de dangers et l'étude sanitaire** sont proportionnées aux risques inhérents au site et à la nature de l'activité. Les animaux morts seront stockés dans un congélateur avant enlèvement par la société d'équarrissage mais, comme le souligne l'ARS, il conviendrait de préciser si cette capacité de stockage est suffisante au regard de l'augmentation des effectifs d'animaux en cas, par exemple, d'indisponibilité de l'équarrisseur ou de mortalité inhabituelle.

4. ANALYSE DU PROJET ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'Autorité environnementale.

4.1. GESTION DES EAUX AU SEIN DU SITE

L'alimentation en eau de l'élevage provient du **forage sur site**. Ce forage a un débit de 6 m³/h et un volume de prélèvement maximal annuel de 14 915 m³. Il est situé à 35 m du hangar de stockage, à 45 m du poulailler le plus proche et à 100 m de la future fumière couverte. Les mesures de protection contre les ruissellements et les pollutions apparaissent adaptées et proportionnées (p. 147).

La consommation annuelle de l'exploitation est actuellement d'environ 1900 m³, et passera à 5 638 m³ (pour l'abreuvement des animaux et le lavage des bâtiments) dans le cadre de la situation future (p. 39), ce qui est supportable compte tenu du débit du forage.

Une précision concernant le devenir de l'eau utilisée pour le nettoyage haute pression des bâtiments (p. 204) aurait été bienvenue.

4.2. GESTION DES EFFLUENTS

Plan d'épandage

La partie relative au plan d'épandage est complète et de bonne qualité, accompagnée de nombreuses cartes qui illustrent agréablement les propos.

Les effluents du site se présentent sous la forme de **fumier pailleux** et s'élèveront, dans le cadre de l'extension, d'environ 207 T à **580 T par an** (151 T de fumier de poulets et 429 T de fumier de dindes), stockés dans le bâtiment (sous les animaux) pendant toute la durée de présence de la bande.

Le fumier de dinde sera évacué du bâtiment vers un stockage en bout de champ à la fin de chaque bande, tandis que le fumier de poulet sera stocké en fumière couverte pendant au moins un mois puis en bout de champ. En tout état de cause, l'emplacement du stockage du fumier sur parcelle se situera à plus de 35 m des cours d'eau et à 100 m de toute habitation de tiers, pour une durée maximale de 10 mois. Il changera tous les ans sans qu'il soit possible de revenir sur le même emplacement dans un délai de trois ans. Ce fumier étant pailleux, il ne présente pas de risques d'égouttage ou d'écoulement (p. 287).

Le **plan d'épandage** représente une superficie de **198,80 ha** (sur 215,21 ha mis à disposition, en tenant compte des exclusions réglementaires). Les parcelles concernées se répartissent sur quatre communes (Juignettes, Chambord, Bois-Normand-Près-Lyre et Bois Anzeray) et sont situées au maximum à environ 10 km de l'élevage (p. 258). Une campagne pédologique a été menée afin de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage, complétée par une étude topographique des terrains concernés afin de limiter les risques de ruissellement.

Les parcelles seront localisées à plus de 600 m de distance du premier captage d'alimentation en eau potable. Les sols hydromorphes² seront exclus ; seules les parcelles ayant un sol à pouvoir épurateur bon à moyen seront conservées dans le plan d'épandage. Des zones d'exclusion ont également été

² Les sols hydromorphes sont des sols caractérisés par un engorgement en eau, au moins saisonnier.

définies en fonction de la présence de tiers (50 m), de forages, puits et eaux superficielles (35 m).

La carte « Localisation des îlots mis à disposition pour l'épandage des effluents » est très claire, les différentes parcelles ainsi que les surfaces non épandables en raison de la proximité d'habitations ou de plans et cours d'eau sont aisément identifiables. Une habitation de tiers, située à l'Ouest de la parcelle 12ea, y figure cependant sans pour autant faire l'objet d'un périmètre d'exclusion de 50m. Ce point serait à prendre en compte.

Le plan d'épandage apparaît **suffisant** pour recevoir les effluents du projet : les bilans des éléments fertilisants produits par le site (azote et phosphore principalement) n'indiquent pas d'excès par rapport aux capacités d'exportation (p. 274).

Le pétitionnaire prévoit des **mesures pertinentes** telles que :

- une alimentation des volailles visant à réduire les rejets azotés et phosphatés (notamment par l'emploi de phytases, enzymes permettant de réduire la teneur en phosphore des déjections),
- un contrôle des teneurs en azote et phosphore des produits organiques avant épandage,
- la tenue d'un cahier d'épandage,
- la traçabilité des effluents,
- un enfouissement dans les 12h au maximum,
- l'instauration de zones tampon en bordure des cours d'eau,
- éviter les épandages en période pluvieuse,

Protection des eaux

Les **bonnes pratiques** mises en place dans le cadre de l'épandage, énoncées ci-dessus et régulièrement rappelées dans le dossier (p. 126, 199, 203, 289...) paraissent propres à prévenir toute incidence sur les eaux, tant souterraines que superficielles.

4.3. NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

Les différentes sources de bruit sont recensées. L'élevage respectera les normes imposées en matière de bruit et en tout état de cause les bâtiments seront fermés. Toutefois, l'analyse semble effectuée sur des données essentiellement théoriques. Conformément aux recommandations de l'ARS, même si l'impact sonore du projet semble effectivement faible, la réalisation d'une **campagne de mesures dans les conditions de fonctionnement actuelles** aurait été plus concrète.

Les actions prévues pour minimiser l'émission et la dispersion des odeurs sont présentées (p. 207). Ces données auraient pu être mises en corrélation avec la présentation des vents.

A Rouen, le 01 AVR. 2016

La Préfète de la région Normandie
l'Adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargée du pôle "politiques publiques"

Christelle GIBRAT